

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 16 janvier 2003

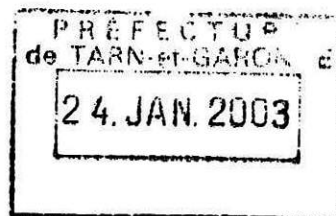
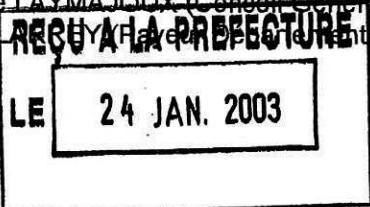
N° 2003-3

Nombre de délégués en exercice :	17	L'an deux mil trois, le 16 janvier à quinze heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation :	8 janvier 2003	

Présents : MM. BONSANG, CAMBON, DE MARSAC, DESCAZEUX, HEBRAL, MORIN, MOUNIE, PLAGES, ROSET, STEIN.

Absents excusés : MM. ANDRIEU, ASTRUC, COLLIN (représenté par M. HEBRAL), DAGEN, DE SANTI, LLIDO, MASSAT (représenté par M. BONSANG), MOIGNARD, ROGER (représenté par M. MORIN), SAUTEDE.

Assistaient à la séance : Mlle LAYMA JOUX (Conseil Général), Mme LEROUX (Syndicat Mixte)
M. [REDACTED] (Syndicat Départemental).



OBJET : Conventions financières : régularisation comptable

M. le Président rappelle que dans l'attente de l'adoption et de l'exécution du Budget, le Comité Syndical a autorisé dans sa séance du 4 juin 2002 l'établissement de conventions financières avec les collectivités adhérentes.

Ces conventions avaient pour objet de permettre le mandatement des dépenses liées à l'activité traitement par les adhérents, au lieu et place du Syndicat Départemental sur l'exercice 2002.

La majorité des collectivités adhérentes ont ainsi pris en charge directement le service traitement pour une somme globale estimée à 1 800 000€.
Cette estimation sera affinée auprès de chaque collectivité concernée.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation et de transcrire dans le budget 2002 du Syndicat Départemental ces opérations.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Conformément à la circulaire interministérielle NORINTBO100311C du 18 décembre 2001, les remboursements doivent être imputés sur les comptes de dépenses par nature concernées, en l'occurrence à l'article 611-contrats de prestation de service.

Dans un souci d'équilibre budgétaire, une somme équivalente devra être inscrite en recettes, à l'article 7473-participation des adhérents.

Cette régularisation budgétaire permet ainsi d'être en conformité avec le transfert juridique de la compétence traitement. Il est à noter qu'elle ne donnera pas lieu à des mouvements de fonds.

Il est ainsi proposé d'inscrire un crédit identique de 1 800 000€ :

- en dépense de fonctionnement – art.611 : contrat de prestation de services ;
- en recette de fonctionnement – art.74758 : participation des adhérents.

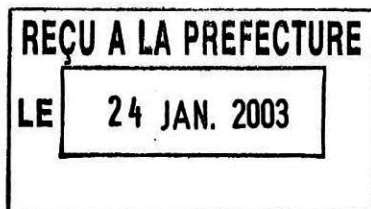
OUI cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- approuve les ouvertures de crédits telles que décrites ci-dessus;
- autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,*

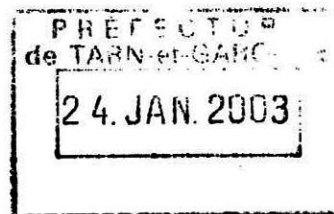
Le Président,

Jean CAMBON



Pour copie conforme,
Le Président,

Jean CAMBON



ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXECUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT LE **24 JAN. 2003**

ET DE SA PUBLICATION LE **12 MARS 2003**

Montauban, le **13 MARS 2003**

Le Président,

Jean CAMBON